

N°12/CA du Répertoire

N° 2017-051/CA₁ du Greffe

Arrêt du 25 janvier 2018

AFFAIRE :

Célestin P. BADET et 02 autres

C/

Président de la République

Etat Béninois

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 16 mai 2017, enregistrée au greffe de la Cour le 18 mai 2017 sous le n°0462/GCS, par laquelle messieurs Célestin Pierre BADET, Badébo Christophe AKELE et Saka MAMA ADELODJOU ont, par l'organe de leur conseil, maître Ibrahim D. SALAMI, saisi la Cour d'un recours de plein contentieux contre le décret n°98-376 du 11 septembre 1998 portant reversement et reclassement des Commissaires de Police ;

Vu la consignation légale payée et constatée par reçu n°0237 du 20 juin 2017 ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Vu les pièces du dossier ;

Oùï le Président **Victor D. ADOSSOU** en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général **Nicolas BIAO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Considérant que les requérants exposent :

Notifié par lettres n° 4134/GCS, 4173/GCS, 4174/GCS, 4175/GCS, 4177/GCS du 30 avril 2018 du 03 mai 2018



F

7

Que leur carrière professionnelle a été émaillée de discriminations de la part de l'administration, notamment à travers la prise du décret n°98-376 du 11 septembre 1998 portant reversement et reclassement des Commissaires de Police dans le nouveau corps ;

Que cette décision leur a créé d'énormes préjudices notamment dans la gestion de leur carrière ;

Que par un recours gracieux en date du 06 janvier 2017, le Président de la République a été saisi pour voir corriger ces discriminations et les rétablir dans leurs droits ;

Que ledit recours étant resté sans réponse, ils adressent le présent recours à la Cour conformément aux articles 827 et 828 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Qu'en effet, ils sont des fonctionnaires de police admis à la retraite en 1992 et en 1993, chacun au grade de Contrôleur Général de Police (Colonel des Forces Armées) sous le régime statutaire de la loi n°81-014 du 10 octobre 1981 modifiée et complétée par la loi n°88-006 du 26 août 1988 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin ;

Qu'après la dissolution des Forces Armées Populaires du Bénin par la loi n°015 du 18 juin 1990 abrogeant l'ordonnance n°77-014 du 10 mars 1977 portant création des Forces Armées populaires du Bénin, les personnels de la Police Nationale étaient demeurés régis par la loi n°81-014 du 10 octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin jusqu'à la parution de leurs propres statuts à travers la loi n°93-010 du 20 août 1997 portant Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale et de son décret d'application n°97-622 du 30 décembre 1997 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels de la Police Nationale ;

Que ces deux dernières dispositions ont rétroactivement pris effet pour compter du 18 juin 1990 ;

Qu'en application des dispositions des articles 86 et 96 du décret suscité, le décret n°98-376 du 11 septembre 1998 portant reversement et reclassement des Commissaires de Police dans le nouveau corps a été pris ;

Qu'il paraît alors évident que tous les fonctionnaires de police en activité à la date du 18 juin 1990 sont concernés par la mise en application des dispositions de cette loi ;

K

7

Que curieusement, ledit décret, en son article 1er, a énuméré les Commissaires de Police reversés et reclassés dans le nouveau corps en ignorant de les prendre en compte, bien qu'à la date du 18 juin 1990, ils faisaient toujours partie de l'effectif du corps des Commissaires de Police ;

Que pis, au même moment et à titre d'exemple, d'autres collègues de leur promotion à savoir messieurs AHOUANGAN Antoine et GOGAN Vidjannangni Thomas François Jolly et ADJIBOLA Basile, ont été régulièrement promus par ledit décret ;

Qu'en somme, mis à part eux, le décret querellé a pris en compte d'autres commissaires retraités ainsi que ceux décédés en cours de carrière ;

Qu'il s'agit là d'un acte discriminatoire et intolérable dans un Etat de droit comme la République du Bénin qui garantit et assure aux termes de la Constitution du 11 décembre 1990, l'égalité de tous devant la loi, et surtout l'égalité de traitement des personnes se trouvant dans les mêmes conditions.



Que cette omission leur a créé de graves préjudices et les a empêchés d'accéder au grade d'Inspecteur Général au même moment, dans les mêmes conditions et dans le même contexte que tous les bénéficiaires du décret n°99-504 du 25 octobre 1999 portant nomination d'Inspecteurs Généraux de Police ;

Qu'au regard de ce que le décret n°98-376 du 11 septembre 1998 portant reversement et reclassement des commissaires de police a violé les dispositions des articles 86 et 96 du décret n°97-622 du 30 décembre 1997 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels de la Police Nationale pour les avoirs omis, le présent recours est adressé à la haute Juridiction pour les voir rétablis dans leurs droits par l'avancement au grade supérieur ;

Considérant comme le relèvent les requérants, que le présent recours qui tend à voir reconnaître des droits à leur profit relève bel et bien du contentieux de pleine juridiction ;

Qu'en la matière, l'article 829 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes dispose qu'il ne peut être opposé au demandeur d'autres forclusions que celles tirées de la prescription trentenaire ou de dispositions édictant des règles particulières en matière de délais ;

F

7

Considérant que la preuve du recours gracieux adressée au Président de la République en date du 16 janvier 2017 et reçu au secrétariat administratif de la présidence le 19 janvier 2017 est rapportée au dossier ;

Qu'il échet donc de déclarer le présent recours recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi ;

Au fond

Sur la nomination des requérants dans le nouveau corps des commissaires

Considérant que les requérants, au soutien de leur recours, exposent que le décret n°98-376 du 11 septembre 1998 portant reversement et reclassement des Commissaires de Police dans le nouveau corps a été pris en violation flagrante du principe d'égalité de tous devant la loi ;

Qu'ils développent, qu'en s'abstenant en effet de les prendre en compte dans les dispositions dudit décret, l'administration a considéré qu'ils n'étaient pas régis par les nouveaux statuts et ne pouvaient par conséquent, prétendre à la jouissance des avantages prévus par la loi n°93-010 du 20 août 1997 portant Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale ;

Qu'il s'agit là d'une grave erreur d'appréciation de l'administration ;

Qu'ils remplissent toutes les conditions pour être bénéficiaires, au même titre que leurs jeunes collègues promus, des dispositions des nouveaux statuts ;

Considérant que dans sa correspondance en date du 04 juillet 2017, le Directeur du Cabinet Militaire du Président de la République fait observer que le fait que les noms des requérants (Contrôleurs Généraux de Police) ne figurent pas sur le décret incriminé, pourrait relever d'une erreur administrative qui pourra être corrigé par la prise d'un décret additif ;

Que le ministère de tutelle des requérants sera instruit aux fins d'étude de leur cas ;

Considérant que de telles observations de l'administration sont de nature à conforter les prétentions des requérants selon lesquelles, ils auraient dû être également pris en compte par le décret querellé ;

Mais considérant que le juge administratif se doit d'apprécier la légalité de l'acte à lui soumis au moment de sa saisine ;

Que le décret querellé n'a été ni corrigé, ni abrogé à la date de reddition du présent arrêt ;

Considérant qu'il ne fait l'ombre d'aucun doute, que les requérants qui étaient encore en service le 18 juin 1990, date de prise d'effet de la loi n°93-010 du 20 août 1997 portant Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale et de son décret d'application n°97-622 du 30 décembre 1997 portant statuts particuliers des corps des personnels de la Police Nationale, auraient dû être pris en compte par le décret n°98-376 du 11 septembre 1998 portant reversement et reclassement des Commissaires de Police dans le nouveau corps ;

Qu'en effet, nommés au grade de Contrôleur Général de Police (Colonel des Forces Armées) sous le régime statutaire de la loi n°81-014 du 10 octobre 1981 modifiée et complétée par la loi n°88-006 du 26 août 1988 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin, ils auraient pu être promus au même titre que leurs autres collègues quand bien même ils étaient déjà admis à la retraite ;

Qu'il en découle que le décret n°98-376 du 11 septembre 1998 portant reversement et reclassement des Commissaires de Police dans le nouveau corps, a effectivement violé le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ;

Qu'une telle situation ne peut manquer d'être préjudiciable aux requérants ;

Que ledit décret encourt par conséquent annulation exclusivement en ce qu'il n'a pas pris en compte les nommés Célestin Pierre BADET, Badéko Christophe AKELE et Saka Mama ADELODJOU ;

Sur la nomination des requérants au grade d'Inspecteur Général de Police

Considérant que les requérants soutiennent par ailleurs, qu'étant déjà nommés Contrôleurs Généraux de Police par décret et conformément à l'article 33 de la loi n°93-010 du 20 août 1997 qui dispose que : « le Contrôleur Général de Police peut être nommé par décret pris en Conseil des Ministres à titre exceptionnel et méritoire, Inspecteur Général de Police », ils étaient tous les trois, proposables pour être promus au grade supérieur d'Inspecteur Général de Police ;



f

7

Que cette dernière loi, ne subordonne la nomination audit grade à aucune condition d'ancienneté dans le grade de Contrôleur Général de Police ;

Que l'étude de leurs dossiers personnels qui retracent leurs parcours exemplaires objet de diverses appréciations par lettres de félicitations écrites et l'absence de sanctions administratives et de procédure disciplinaire à leur rencontre, devraient favoriser leur nomination au grade d'Inspecteur Général de Police ;

Considérant que l'administration relève qu'au regard des dispositions de l'article 33 alinéa 1er de la loi n°93-010 du 20 août 1997 portant statut spécial des personnels de la Police Nationale, la nomination d'un Contrôleur Général de Police au grade d'Inspecteur Général de Police n'a rien d'automatique mais relève plutôt du pouvoir discrétionnaire du Président de la République ;

Que rien ne garantissait donc que l'étude des dossiers des requérants amène ce dernier à les nommer au grade revendiqué ;

Considérant qu'à ce moyen de l'administration, les requérants opposent par l'organe de leur conseil, que les nominations aux différents grades des fonctionnaires de police relèvent du pouvoir lié et non du pouvoir discrétionnaire de l'autorité chargée de la gestion de la carrière des agents de la Police Nationale ;

Que le Directeur du Cabinet Militaire du Président de la République a donc, dans ses observations, fait une interprétation erronée des dispositions mises en exergue ;

Mais considérant, que l'alinéa 1er de l'article 33 de la loi n°93-010 du 20 août 1997 portant statut spécial des personnels de la Police Nationale est clair en ce qu'il précise que la nomination au grade d'Inspecteur Général de Police des Contrôleurs Généraux de Police est faite à **titre exceptionnel et méritoire** ;

Qu'ainsi, il n'était pas certain que soumis à étude, les dossiers des requérants leur auraient valu la nomination réclamée ;

Que nul ne sait la décision qui aurait été celle de l'autorité de nomination à la suite de l'examen des dossiers des trois requérants ;

Qu'il n'est donc pas juridiquement soutenable de dire et juger que les trois requérants doivent être considérés comme nommés Inspecteurs Généraux de police comme les premiers qui l'ont été et d'ordonner la reconstitution de leur carrière par voie de conséquence ;

F

7

Qu'il y a plutôt lieu de dire et juger qu'en omettant leurs noms lors de la prise du décret n°98-376 su 11 septembre 1998 portant reversement et reclassement des Commissaires de Police dans le nouveau corps, l'Administration a ôté aux requérants, la chance ou la probabilité de se faire nommer au même titre que leurs collègues promus Inspecteurs Généraux de Police et nommés par décret n°99-504 du 25 octobre 1999 ;

Qu'il en découle un préjudice subi par les requérants méritant une juste réparation ;

Mais considérant qu'en la présente instance, les requérants n'ont point lié le contentieux en termes de formulation de demandes en réparation des préjudices par eux subis ;

Que la demande de reconstitution de carrière formulée par les requérants pour les considérations ci-dessus développées, mérite rejet ;

Qu'il y a tout simplement lieu d'annuler, en ce qui concerne les requérants, le décret querellé avec toutes les conséquences de droit ;

PAR CES MOTIFS.

DECIDE :

Article 1^{er}: Le recours en date à Cotonou du 16 mai 2017 de Célestin Pierre BADET, Badébo Christophe AKELE et SAKA Mama ADELODJOU tendant à l'annulation du décret n°98-376 du 11 septembre 1998 et à la reconstitution de leur carrière, est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est partiellement fondé ;

Article 3 : Est annulé avec toutes les conséquences de droit, le décret n°98-376 du 11 septembre 1998 portant reversement et reclassement des Commissaires de police en ce qu'il ne comporte pas les noms de Célestin Pierre BADET, Badébo Christophe AKELE et Saka Mama ADELODJOU ;

Article 4 : Le reste de la demande est rejetée ;

Article 5 : Les frais sont mis à la charge du Trésor public ;

Article 6 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême et publié au Journal Officiel de la République du Bénin.



#

7

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Victor D. ADOSSOU, Président de la Chambre administrative,

PRESIDENT ;

Honoré KOUKOU

et

Rémy Yawo KODO

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt-cinq janvier deux mille dix-huit, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas BIAO, Avocat Général,

MINISTERE PUBLIC ;

Philippe AHOMADEGBE,

Greffier ;

Et ont signé

Le Président-rapporteur,

Le Greffier,

Victor D. ADOSSOU

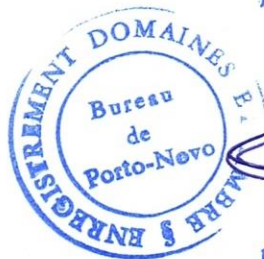
Philippe AHOMADEGBE

Enregistré à P/Novo, le 26/03/18

Fo OF Case 170-1

Rég. Gratis

INSPECTEUR DE L'ENREGISTREMENT



[Signature]

BIENVENU D. TOKO